CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.073 du 26 janvier 2010

A.168.661/V-1722

En cause : **GAZAN** Freddy,

ayant élu domicile au
Service Public Fédéral Justice
avenue de la Porte de Hal 5
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

VERREZEN Wilfried,

ayant élu domicile au
Moniteur belge
chaussée de Louvain 40-42
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2005 par Freddy GAZAN qui demande l'annulation des arrêtés ministériels du 21 septembre 2005 promouvant Pierre BAUDEWYN, Marie-Françoise BERRENDORF, Catherine VAN MELDEREN, Sylviane FRIART, Geert DE RYCK, Wilfried VERREZEN et Robin LIBERT au grade de conseiller 13B à l'administration centrale du Service public fédéral Justice, à partir du 1er novembre 2004;

Vu la requête introduite le 24 mai 2006 par laquelle Wilfried VERREZEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

EXPOSE DES FAITS

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Une note de service du 2 septembre 2004 porta à la connaissance du personnel la vacance de sept emplois de conseiller, échelle de traitement 13B, à conférer auprès des services centraux, par promotion par avancement barémique, à dater du 1^er^ novembre 2004, accessible aux conseillers, échelle barémique 13A, ayant une ancienneté de grade de trois ans dans le rang 13.

2. Le 27 octobre 2004, le comité de direction examina les 25 candidatures recevables.

Le procès-verbal de la réunion mentionne notamment ce qui suit :

" 2. Pondération des critères d'évaluation.

Le conseil rappelle les critères d'évaluation.

Le conseiller, échelle barémique 13B, se distingue de ses collègues conseillers car il/elle :
- possède une expertise reconnue dans différentes activités variées
- apporte des idées créatives et novatrices dans un environnement de connaissances complexe
- est capable de concrétiser ses idées dans la ligne des objectifs stratégiques et opérationnels du plan de management
- est capable de dynamiser un ou plusieurs teams
- est reconnu(e) comme une autorité dans son domaine d'expertise par les collaborateurs et les supérieurs hiérarchiques.

Le contenu des présentations des candidats sera évalué selon les critères susmentionnés. Tous les critères revêtent la même importance. Ils doivent néanmoins être pris en considération conjointement pour obtenir une idée précise de la valeur du candidat.

3. Présentation des candidats.

M. le Président invite M. DASSEN, Administrateur de la Sûreté de l'État, Mme REYNDERS, Conseiller général au Service de la politique criminelle, Mme LAUWERS, directeur général en mission auprès du Moniteur belge, et Mme DELESIE, Présidente, à assister à la présentation de tous les candidats.

[...]

Monsieur GAZAN Freddy

Age: 50 ans
Diplôme: bachelier en sciences familiales et sexologiques
Licencié agrégé en droit
Licencié en sciences administratives
Licencié en criminologie.

Monsieur F. GAZAN est entré en service comme secrétaire d'administration (stagiaire) aux services généraux au 1er mars 1981.
Il a travaillé pendant plus de dix ans au cabinet du Secrétaire général.
Il a été promu conseiller juridique (rang 13) à l'Administration de la législation au 1er novembre 1995.
Il a été désigné comme conseiller général adjoint à la politique criminelle (arrêté royal du 16 février 2000). L'évaluation qui suit est basée principalement sur cette qualité.

Son expertise dans un certain nombre de domaines qui ressort notamment des différents diplômes qu'il a obtenus (licences en droit, en criminologie et en sciences administratives ainsi que des diplômes universitaires complémentaires en sciences

familiales et sexologiques et en expertise judiciaire) dénote également son large intérêt pour des matières juridiques et connexes.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains plus particulièrement, l'expertise qu'il a acquise dans le cadre de la cellule traite des êtres humains du Service de la politique criminelle est reconnue. Il préside le Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic d'êtres humains (CIATTEH). Il a été régulièrement délégué auprès du Conseil de l'Europe et des Nations-Unies en tant qu'expert en matière de lutte contre la traite des êtres humains. L'arrêté royal désignant Monsieur GAZAN comme conseiller général adjoint fait d'ailleurs expressément mention de la présence de cette expertise.

Dans le cadre de sa fonction actuelle, il assure conjointement avec le conseiller général la direction du service dont la responsabilité est de notamment piloter les différentes cellules. C'est dans le même cadre qu'il suit actuellement une formation en management à l'Institut SOLVAY.

En ce qui concerne la créativité et l'innovation dans le travail, il peut certainement être dit que plusieurs dispositions légales ont été rédigées directement ou indirectement sur la base de concepts qu'il a développés, en ce qui concerne par exemple la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs et la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.
Le Service de la politique criminelle même opère d'ailleurs dans un environnement de connaissances pluridisciplinaire et interdisciplinaire.

Monsieur GAZAN est l'auteur d'un projet de plan de management dont certaines parties peuvent être intégrées dans le plan de management du conseiller général à la politique criminelle dans le but de rendre ce plan aussi cohérent que possible avec celui du président, compte tenu évidemment des propres objectifs du service.

Il est cependant fait état d'initiatives personnelles prises par l'intéressé qui, à l'analyse, se sont révélées ne pas refléter la position de la Belgique.
Ce constat renvoie à l'appréciation de la capacité actuelle de l'intéressé d'insérer sa créativité personnelle dans le cadre d'un projet géré collectivement sous la responsabilité politique du département.

[...]

4. Comparaison des candidats et désignation pour le classement

Monsieur DASSEN, Madame LAUWERS, Madame REYNDERS et Madame DELESIE quittent le comité de direction avant le début des délibérations.

Sur la base des présentations et évaluations ci-dessus, les membres du comité de direction procèdent aux évaluations et aux comparaisons suivantes.

Toutes les candidatures sont techniquement recevables sur le plan de la motivation dont font preuve les candidats.
Toutefois, la motivation de Monsieur DEMOL, Madame DE RAEVE, Monsieur VAN WOUWE, Madame LIESSENS, Monsieur VERREZEN, Monsieur LIBERT, Monsieur VERHOEVEN, Madame REDANT est significativement supérieure à celle de Monsieur BEECKMANS, Madame LEROY, Monsieur DE LEEBEECK, Monsieur GAZAN et Madame DELLA FAILLE qui ont présenté peu d*éléments permettant de situer leurs prestations en tant que rang 13A par rapport aux critères d*évaluation du rang l3B.

Le résultat de la comparaison de tous les candidats par rapport aux critères de promotion au rang 13B, fondée sur la présentation des candidats ainsi que sur les arguments développés dans leur candidature, est le suivant :

- Monsieur BAUDEWYN, Monsieur DE RYCK, Monsieur LIBERT, Monsieur VERREZEN, Monsieur MATTHYS, Madame BERRENDORF, Monsieur VAN WOUWE, Madame VAN MELDEREN, Monsieur BRUYNINCKX, Madame FRIART, Monsieur LATHOUWERS, Monsieur VERHOEVEN et Madame GHEUDE ont une plus grande expertise dans plusieurs domaines que Monsieur BEECKMANS, Monsieur DE LEEBEECK, Madame DELLA FAILLE, Monsieur DEMOL, Madame REDANT, Madame LOMBART, Madame LIESSENS, Monsieur GILLARD, et Madame LIEKENS dont l'expertise est limitée à un nombre plus restreint de domaines.

- Monsieur BAUDEWYN, Madame BERRENDORF, Monsieur DE RYCK, Madame FRIART, Monsieur LATHOUWERS, Monsieur LIBERT, Madame REDANT, Monsieur MATTHYS, Madame VAN MELDEREN, Monsieur VERHOEVEN, Monsieur VAN WOUWE, Monsieur VERREZEN, Madame LOMBART, Monsieur DEMOL et Monsieur GILLARD ont apporté des idées plus créatives et novatrices dans un environnement de connaissances complexe que Monsieur BEECKMANS, Monsieur BRUYNINCKX, Monsieur DE LEEBEECK, Madame DELLA FAILLE, Madame DE RAEVE, Madame GHEUDE, Madame LEROY et Madame LIEKENS.

- Monsieur BAUDEWYN, Madame BERRENDORF, Monsieur DE RYCK, Monsieur LATHOUWERS, Monsieur LIBERT, Madame VAN MELDEREN, Monsieur MATTHYS, Monsieur VERHOEVEN et Monsieur VERREZEN ont apporté une contribution plus substantielle afin de concrétiser leurs idées dans la ligne du plan de management et du plan opérationnel que Monsieur BRUYNINCKX, Madame LOMBART, Madame LEROY, Madame DE RAEVE, Monsieur DE LEEBEECK Madame GHEUDE, Madame DELLA FAILLE, Madame LIESSENS, Monsieur GILLARD, Madame LIEKENS et Madame REDANT.

- Monsieur MATTHYS, Monsieur VAN WOUWE, Madame FRIART, Monsieur BAUDEWYN, Monsieur LATHOUWERS, Monsieur VERREZEN, Monsieur LIBERT, Monsieur DE RYCK et Monsieur VERHOEVEN ont déjà fait la preuve de manière plus convaincante de leur aptitude à dynamiser un ou plusieurs teams que Monsieur DEMOL, Monsieur BEECKMANS, Madame LOMBART, Madame LEROY, Monsieur GAZAN, Monsieur GILLARD, Madame LIEKENS et Madame REDANT.

- Monsieur BEECKMANS, Monsieur DEMOL, Monsieur MATTHIJS, Monsieur GAZAN, Madame LIESSENS, Madame FRIART, Monsieur LATHOUWERS, Madame BERRENDORF, Monsieur VERREZEN, Monsieur LIBERT, Monsieur DE RIJCK, Monsieur VERHOEVEN, Madame REDANT et Madame LIESSENS sont plus nettement reconnus comme autorité dans leur domaine d'expertise par leurs collaborateurs et leurs supérieurs hiérarchiques que Madame LOMBART, Madame LEROY, Madame GHEUDE, Madame DELLA FAILLE, Monsieur GILLARD, Madame LIEKENS.

Tous sont de bons candidats mais certains ont fourni de moins bonnes prestations que les autres, à savoir :

- Madame LEROY n'est pas parvenue au Service formation de l'organisation judiciaire à mener une politique cohérente en collaboration avec le Conseil supérieur de la Justice.

- Madame LIEKENS n*est pas parvenue, dans les circonstances difficiles dans lesquelles elle a dû exercer ses fonctions (manque de personnel, budget insuffisant, ...), à fixer des priorités, obligeant ses supérieurs hiérarchiques à le faire.
- Monsieur DE RAEVE possède une grande expertise dans son domaine mais n*a pas pu la rentabiliser pleinement ces dernières années.

Le comité de direction s*accorde à dire que Monsieur VAN WOUWE a auparavant accompli une grande partie des tâches de Monsieur BAUDEWYN, à la satisfaction de tous. Vu qu*il a quitté le département le 01-01-2004 pour assurer une mission à la Commission pour la protection de la vie privée, le comité de direction n*a pas pu apprécier son fonctionnement au cours de l*année précédente.

Le comité de direction constate que de nombreux candidats ont le potentiel nécessaire pour devenir rang 13B. Certains mieux que d*autres se sont déjà clairement engagés sur cette voie mais restent malgré tout moins forts que les meilleurs candidats. Ce groupe du milieu est constitué de Madame LOMBART, de Monsieur DEMOL, de Monsieur GAZAN, de Madame GHEUDE, de Madame LIESSENS et de Madame REDANT.

Après avoir comparé entre elles les nombreuses candidatures, le comité de direction procède au vote à bulletin secret. Chaque membre du comité de direction coche le nom des candidats pouvant être retenus pour le classement.
Chaque candidat dont le nom a été coché 4, 5, 6 ou 7 fois par les membres du comité de direction est retenu.
Les autres candidats dont le nom a été coché moins de 4 fois ne figurent plus dans la comparaison suivante et sont classés par ordre alphabétique.

Les candidats ayant obtenu 4 voix ou plus sont :

BAUDEWYN P.
BERRENDORF M.-F.
BRUYNINCKX J.
DE RYCK G.
FRIART S.
LATHOUWERS J.
LIBERT R.
MATTHYS J.
VAN MELDEREN C.
VERHOEVEN PH.
VERREZEN W.

Ils figurent dans le classement.

Les candidats n*ayant pas obtenu 4 voix sont :

BEECKMANS DE WEST-MEERBEECK Th.
DE LEEBEECK L.
DELLA FAILLE M.-T.
DEMOL L.
DE RAEVE J.
GAZAN F.
GHEUDE D.
GILLARD CI.
LEROY F.
LIEKENS P.
LIESSENS M.

LOMBART CI.
REDANT N.
VAN WOUWE P.

Ils ne figurent plus dans la comparaison suivante.

5. Classement des candidats.

Avant de procéder au classement des candidats, le comité de direction compare à nouveau les titres et mérites des candidats proposés sur base des présentations et des évaluations faites.

Les candidats satisfont tous aux critères préétablis. La comparaison des candidats par rapport aux 5 critères laisse parfois apparaître quelques différences.

Monsieur BAUDEWYN, Monsieur VERREZEN, Monsieur LIBERT, Monsieur VERHOEVEN, Madame BERRENDORF, Madame VAN MELDEREN et Monsieur MATTHYS possèdent une expertise mieux reconnue dans diverses activités que les autres. Leur domaine d*expertise est plus étendu et ils ont plus de collaborateurs sous leur responsabilité. Monsieur MATTHYS Monsieur LIBERT, Monsieur BAUDEWYN et Monsieur DE RYCK ont déjà exercé de facto et/ou de jure des fonctions supérieures, soit en qualité d*adjoint bilingue, soit en qualité de conseiller général faisant fonction.

La diversité de leurs activités tant dans leur domaine d*activités que dans leur engagement dans de grands projets en témoigne.

Monsieur VERREZEN, Monsieur DE RYCK, Monsieur LIBERT, Madame FRIART, Madame VAN MELDEREN et Madame BERRENDORF sont ceux qui, plus que les autres, ont apporté des idées créatives et novatrices dans l*environnement de connaissance complexe dans lequel ils travaillent.

Monsieur BAUDEWYN, Monsieur DE RYCK, Monsieur LATHOUWERS et Madame VAN MELDEREN ont démontré mieux que les autres candidats leur capacité à concrétiser leurs idées dans la ligne des objectifs stratégiques et opérationnels du plan de management. Certains ont même alimenté d*une partie de ces idées le plan de management de leur directeur général.

Plus que les autres candidats, Monsieur BAUDEWYN, Monsierr VERREZEN, Monsieur LIBERT, Monsieur DE RYCK, Madame FRIART et Monsieur MATTHYS ont fait la preuve de leur capacité à dynamiser une ou plusieurs teams en combinant leurs compétences dans leur domaine d*expertise avec leur approche de domaines horizontaux, à savoir la gestion des ressources humaines, le budget et le domaine ICT, en vue de travailler d*une manière plus efficace et plus orientée sur les résultats dans le cadre du management de changement. Et le fait que certains l*aient fait dans des circonstances difficiles souligne plus encore leur aptitude à diriger.

Monsieur DE RYCK, Madame FRIART, Madame BERRENDORF, Monsieur LIBERT, Monsieur MATTHYS, Monsieur VERHOEVEN, Monsieur BRUYNINCKX et Monsieur VERREZEN sont plus que les autres reconnus comme autorité dans leur domaine d*expertise par leurs collaborateurs et leurs supérieurs hiérarchiques. Monsieur DE RYCK, Madame VAN MELDEREN, Monsieur LIBERT et Monsieur BRUYNINCKX ont également accordé une attention particulière au développement des compétences de leurs collaborateurs.

Sur la base de cette discussion, le comité de direction procède au vote à bulletin secret. Les 11 candidats sont classés par chacun des membres du comité de direction. Le meilleur reçoit dans le classement 1 point et le moins bon 11 points. Le classement final est établi en additionnant pour chaque candidat le classement donné par les 7 membres du comité direction.

Le résultat du vote est le suivant : le candidat qui a le moins de points est le mieux classé. Il détermine le classement.

Nom	N/F	Points
1. M. Pierre BAUDEWYN (ex aequo)	F	17
1. M. Geert DE RYCK (ex aequo)	N	17
3. M. Wilfried VERREZEN	N	31
4. Mme Marie-François BERRENDORF	F	32
5. Mme Catherine VAN MELDEREN	F	44
6. M. Robin LIBERT	N	46
7. M. Jacques MATTHYS	N	47
8. M. Philippe VERHOEVEN	N	52
9. Mme Sylvianne FRIART	F	55
10. M. Jan LATHOUWERS	N	56
11. M. Joseph BRUYNINCKX	N	65

"

3. Par une note du 11 janvier 2005, les propositions du comité de direction, accompagnées d'une copie intégrale de la partie du procès-verbal du comité de direction relative à ce point de l'ordre du jour de la réunion, furent communiquées au requérant, en mentionnant la possibilité d'adresser une réclamation dans les dix jours.

4. Le 22 janvier 2005, le requérant adressa la réclamation suivante au président du comité de direction :

" [...] cette réclamation porte sur le libellé et la substance du dernier paragraphe de ma présentation figurant au procès-verbal du comité de direction du 27 octobre 2004 [...] :

«Il est cependant fait état d'initiatives personnelles prises par l'intéressé qui, à l'analyse, se sont révélées ne pas refléter la position de la Belgique. Ce constat renvoie à l'appréciation de la capacité actuelle de l'intéressé d'insérer sa créativité personnelle dans le cadre d'un projet géré collectivement sous la responsabilité politique du département».

N'ayant jamais été officiellement informé de quelque constat que ce soit relatif à ce qui est repris dans le paragraphe susmentionné, je ne puis que m'étonner de voir soudainement apparaître sous une forme impersonnelle et sans aucun étaiement, une telle affirmation grave qui porte en outre atteinte à ma réputation et affecte la fiabilité dont je me revendique. Dans ce contexte, je vous saurais gré de bien vouloir

me préciser explicitement qui a formulé ces propos, en quoi consistent les faits allégués, dans quelle mesure ils ont été contradictoirement analysés et de me donner la raison pour laquelle je n'en ai pas été informé. Je souhaiterais également savoir comment rendre compatible le fait que Madame REYNDERS, conseiller général à la politique criminelle, chargée de me présenter à ladite réunion du comité de direction, m'affirme non seulement n'avoir pas tenu ces propos mais en outre qu'ils n'ont pas été tenus en sa présence, avec la teneur du procès-verbal de la réunion d'où il apparaît en page 31, point 4, que «[...] Madame REYNDERS quittent le comité de direction avant le début des délibérations»".

5. Le 23 mars 2005, le comité de direction examina les réclamations.

A propos de celle du requérant, le procès-verbal de la réunion indique ce qui suit :

" Monsieur GAZAN souhaite connaître l'auteur des propos suivants : «Il est cependant fait état d'initiatives personnelles prises par l'intéressé qui, à l'analyse, se sont révélées ne pas refléter la position de la Belgique. Ce constat renvoie à l'appréciation de la capacité actuelle de l'intéressé d'insérer sa créativité personnelle dans le cadre d'un projet géré collectivement sous la responsabilité politique du département».
Les membres du comité de direction estiment ne pas faire droit à cette demande car le règlement d'ordre intérieur précise en son article 23bis, § 3, que chaque membre présent peut compléter la présentation du fonctionnaire dirigeant mais ne prévoit pas l'obligation de communiquer l'auteur des éléments invoqués.
Les membres du comité de direction décident de maintenir le passage dans la présentation du 27 octobre 2004".

6. Le 10 mai 2005, le président du comité de direction transmit au requérant une copie intégrale de la partie du procès-verbal de la réunion du 23 mars 2005 relative à l'examen des réclamations et l'informa de la possibilité d'introduire une réclamation dans un délai de dix jours.

7. Le 24 mai 2005, le requérant adressa la réclamation suivante au président du comité de direction :

" [...] je dois relever que le compte rendu du comité de direction mentionnant [ma réclamation] ne fait état que de l'examen d'un des cinq points exposés.

Dans ledit courrier, je soulevais en regard d'une assertion précise, cinq questions :
- qui a formulé ces propos
- en quoi consistent les faits allégués
- dans quelle mesure ont-ils été contradictoirement examinés
- pour quelle raison n'en ai-je jamais été avisé
- comment rendre cohérent l'affirmation de Mme REYNDERS selon qui ces propos n'ont pas été tenus en sa présence et la teneur du P.V. du 27 octobre 2004 affirmant que celle-ci n'a quitté la réunion qu'avant le début des délibérations.

Seule la première question ayant été rencontrée, je souhaiterais, dans le cadre de l'exigence de la motivation des actes administratifs, obtenir un positionnement du comité de direction à l'égard des autres points.

En ce qui concerne le dernier point, je vous communique l'échange de courriel opéré entre Madame REYNDERS et moi-même en rappelant qu'en vertu de l'article 23bis, §3, du règlement d'ordre intérieur du comité de direction, ce n'est qu'après la présentation des candidats que les fonctionnaires dirigeants qui ne font pas partie du comité de direction quittent la salle.
[...]".

8. Le procès-verbal de la réunion du comité de direction du 1er juin 2005 relatif à l'examen des réclamations introduites contre les propositions de promotions émises le 23 mars 2005 mentionne ce qui suit :

" [...]

Le comité de direction prend acte des différents commentaires transmis par les 4 candidats ainsi que des informations complémentaires fournies par Madame Danielle GHEUDE. Etant donné que les réclamations ont été examinées en dernier ressort au niveau du comité de direction en date du 23 mars 2005, le comité de direction prend acte de ces différentes réclamations et informations qui seront versées au dossier de promotion 13B et jointes au dossier transmis à Madame la Ministre.

En conclusion, le classement du 27 octobre 2004 confirmé le 23 mars 2005 est maintenu et est définitif".

9. Par des arrêtés du 21 septembre 2005, la Ministre décida de promouvoir par avancement de grade au grade de conseiller 13B, à la date du 1er novembre 2004, Robin LIBERT (cadre néerlandais), Sylviane FRIART (cadre français), Geert DE RYCK (cadre néerlandais), Wilfried VERREZEN (cadre néerlandais), Catherine VAN MELDEREN (cadre français), Marie-Françoise BERRENDORF (cadre français) et Pierre BAUDEWYN (cadre français).

Ces arrêtés, publiés par mention au Moniteur belge du 21 octobre 2005, constituent les actes attaqués.

10. Le 21 octobre 2005, le requérant demanda au président du comité de direction de pouvoir consulter et recevoir copie de "tout document, acte ou intervention se rapportant à l'affirmation suivante me concernant figurant au procès-verbal du comité de direction du 27 octobre 2004 exprimée en ces termes : «Il est cependant fait état d'initiatives personnelles prises par l'intéressé qui, à l'analyse, se sont révélées ne pas refléter la position de la Belgique»".

11. Le 3 novembre 2005, le président du comité de direction répondit au requérant qu'il lui était loisible de "consulter son dossier personnel" et de "faire des copies des éléments souhaités" en prenant contact avec le service du personnel.

12. Le 14 novembre 2005, le requérant adressa la lettre suivante au président du comité de direction :

" [...]

Force m'est de constater que [mon] dossier [personnel] ne contient aucune pièce pouvant de près ou de loin étayer, ne fût-ce qu'indirectement, l'affirmation susmentionnée.

Je suis dès lors contraint, par la présente, de reformuler ma demande de consultation contenue dans ma missive du 21 octobre. En effet, qui dit analyse, dit nécessairement examen emportant traces de cet exercice. Auriez-vous dès lors l'amabilité de soit accéder à ma demande, soit m'informer ne disposer d'aucun document étayant ladite affirmation?".

13. Pierre BAUDEWYN est pensionné depuis le 29 février 2008.

Geert DE RYCK a été promu par avancement à la classe supérieure à la classe A4 au titre de conseiller général des services centraux, par un arrêté royal du 13 juillet 2008, publié par mention au Moniteur belge du 13 août 2008, devenu définitif.

Marie-Françoise BERRENDORF a été promue par avancement à la classe supérieure à la classe A4 au titre de conseiller général auprès des services centraux, par un arrêté royal du 15 juillet 2008, publié par mention au Moniteur belge du 30 octobre 2008, devenu définitif.

Catherine VAN MELDEREN et Robin LIBERT ont été promus par avancement à la classe supérieure à la classe A4 au titre de conseiller général auprès des services centraux, par des arrêtés royaux du 28 octobre 2008, publiés par mention au Moniteur belge du 27 novembre 2008, devenus définitifs;

II. EN DROIT

Considérant que le requérant n'a plus d'intérêt au présent recours en ce qui concerne les promotions des cinq agents au grade de conseiller 13B à la suite des événements survenus en cours d'instance et relatifs à la personne de Pierre BAUDEWYN, Geert DE RYCK, Marie-Françoise BERRENDORF, Catherine VAN MELDEREN et Robin LIBERT;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante font valoir que le requérant n'a pas non plus intérêt à l'annulation de promotions dans le cadre linguistique néerlandais;

Considérant que cette exception est liée à l'examen du premier moyen dans la mesure où il y est, notamment, fait grief aux promotions attaquées d'avoir une rétroactivité de près d'un an, en raison de la volonté d'échapper à l'absence actuelle de cadres linguistiques;

Considérant que, selon l'article 1er de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents des services centraux des services publics fédéraux qui constituent un même degré de la hiérarchie, applicable jusqu'au 10 janvier 2005, les emplois litigieux de conseiller 13B relèvent du deuxième degré de la hiérarchie; que, selon l'article 1er de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents des services centraux des services publics fédéraux, qui constituent un même degré de la hiérarchie, qui produit ses effets le 10 janvier 2005, les emplois litigieux, qui correspondent à des fonctions de la classe A3 du niveau A au départ d'un grade du rang 13, relèvent également du deuxième degré de la hiérarchie; que l'article 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 fixant les cadres linguistiques du Service public fédéral Justice, tel que remplacé par l'arrêté royal du 4 avril 2003, dispose comme suit :

" Les emplois visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Justice et les emplois visés dans le plan du personnel pour le deuxième degré de la hiérarchie pour les services centraux du Service public fédéral Justice sont répartis en cadres linguistiques selon le tableau annexé au présent arrêté",

lequel tableau prévoit une répartition des emplois du deuxième degré de la hiérarchie à raison de 50% pour le cadre français et de 50% pour le cadre néerlandais; que l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2006 fixant les cadres linguistiques des services centraux du Service public fédéral Justice abroge l'arrêté royal du 2 octobre 2002 fixant les cadres linguistiques du Service public fédéral Justice à la date du 7 août 2006; que son article 3 dispose comme suit :

" Le présent cadre linguistique aura un effet rétroactif à la date du 10 janvier 2005 pour les promotions entamées avant le 1er décembre 2004 en exécution de la mesure transitoire instaurée par l'article 232 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat",

lequel article 232 déclare applicables aux procédures de promotion et de changement de grade en cours à la date du 30 novembre 2004 - ce qui est le cas - les dispositions telles qu'elles étaient en vigueur à cette date, les nominations ayant lieu dans le grade existant à la même date ou, s'il s'agit d'un grade rayé, dans la classe correspondante; que le tableau annexé à l'arrêté précité du 11 juillet 2006 prévoit, lui aussi, une répartition des emplois du deuxième degré de la hiérarchie à raison de 50% pour le cadre français et de 50% pour le cadre néerlandais; qu'il ressort de ces dispositions que les emplois relevant du deuxième degré de la hiérarchie étaient répartis par moitié entre les agents du rôle français et du rôle néerlandais; que le premier moyen dans la mesure où il est pris du défaut de cadres linguistiques réguliers n'est dès lors pas fondé; que, par suite, le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il accorde une promotion à Wilfried VERREZEN, agent du rôle linguistique néerlandais;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation, en particulier, des principes généraux de bonne gestion administrative et d'égalité visés par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de la violation de l'article 33, § 3, ancien de l'arrêté royal du 7 août 1939; que, dans ce moyen, il énonce une série de critiques quant à la manière dont la partie adverse a procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats en présence; qu'il dénonce notamment le fait qu'au regard des cinq critères de promotion au rang 13B, la comparaison n'a pas porté sur tous les candidats et que cette comparaison étant effectuée selon le principe que certains candidats sont supérieurs à d'autres, une omission de l'un ou l'autre d'entre eux ne peut s'interpréter comme signifiant qu'ils se situent dans une catégorie intermédiaire ainsi que le fait que le comité de direction a ajouté à ces cinq critères un critère supplémentaire, étant celui de la motivation des candidats à exercer un emploi de promotion de rang 13B, qui est traité distinctement des autres critères sans que son influence sur l'établissement de la "short list" ne soit précisée ou ne l'ait été; qu'il souligne également des incohérences au niveau de la méthode suivie; qu'ainsi il relève que le candidat LATHOUWERS qui est lors de la première comparaison considéré, au regard du critère "autorité reconnue dans son domaine d'expertise", comme supérieur au candidat BRUYNINCK, dont le nom n'est alors même pas mentionné, n'est plus, à la différence du même candidat BRUYNINCK, pris en considération lors de la seconde comparaison effectuée au regard du même critère entre candidats figurant sur la "short list"; qu'il fait, par ailleurs, valoir qu'en dépit de ses demandes réitérées, il n'a jamais pu obtenir la moindre réponse quant à l'origine du reproche qui lui est fait d'avoir pris "des initiatives personnelles qui, à l'analyse, se sont révélées ne pas refléter la position de la Belgique" et aux éléments sur lesquels ce reproche se fonde;

Considérant que pour sa défense, la partie adverse fait d'abord valoir que le moyen est irrecevable dans la mesure où il invoque la violation du principe général de bonne gestion administrative, un tel principe étant inexistant, et celle des articles 10 et 11 de la Constitution, faute d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été violées; qu'elle ajoute qu'à défaut d'invoquer la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil d'Etat est tenu d'avoir égard à l'ensemble du dossier administratif et ne peut s'en tenir à la motivation formelle de l'acte attaqué; que, sous ces réserves, la partie adverse soutient qu'il ressort de l'examen des procès-verbaux des réunions des 27 octobre 2004, 23 mars 2005 et 1er juin 2005 du comité de direction, que celui-ci a procédé à la comparaison effective et objective des titres et mérites respectifs des candidats en présence, étant précisé que le requérant n'a intérêt à critiquer cette comparaison que par rapport à sa candidature et uniquement dans la mesure où la candidate Sylviane FRIART lui a été préférée; que sur ce dernier point, la partie adverse soutient qu'au regard des critères d'évaluation, le comité de direction dispose d'un large pouvoir discrétionnaire d'appréciation et que le Conseil d'Etat ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation, qu'aucune erreur de cette gravité n'a été commise, que même si le nom du requérant n'a pas été explicitement mentionné pour chaque critère, il ressort d'autres éléments qu'il était à tout le moins moins fort que les meilleurs candidats et appartenait au groupe du milieu; qu'enfin, en ce qui concerne le reproche adressé au requérant, la partie adverse indique qu'il a été formulé par un membre du comité de direction et déclare ne pas apercevoir pourquoi il n'aurait pas pu en être tenu compte dans la comparaison des titres et mérites des candidats;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être retenues; qu'il tombe sous le sens que par principe général de bonne gestion administrative, le requérant vise les principes généraux de bonne administration au respect desquels le Conseil d'Etat veille et que la rupture du principe d'égalité visée aux articles 10 et 11 de la Constitution consiste à ne pas avoir examiné et comparé de manière objective les titres et mérites respectifs des candidats en présence;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas à l'avis du comité de direction, qui est un acte préparatoire à un acte individuel faisant grief; que cependant l'avis du comité de direction constitue un élément essentiel de la procédure de promotion des agents de l'Etat, attendu que cet avis a pour but d'éclairer l'autorité qui nomme sur l'aptitude, les titres et mérites des candidats, de manière à mettre cette autorité en mesure, par une connaissance étendue des affaires, d'opérer un choix motivé entre les candidats; que cet avis doit dès lors être dûment motivé; que, plus précisément, il doit mentionner les motifs exacts pour lesquels un candidat est préféré aux autres; que

cela implique que le classement soit fondé sur un examen approfondi, précis et comparé des titres, des mérites et de l'aptitude des candidats, prenant en considération des critères objectifs en rapport avec l'emploi à conférer;

Considérant que s'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au comité de direction dans l'appréciation des titres et mérites des candidats en présence, il lui incombe de vérifier si le comité a procédé à une comparaison objective et effective de ceux-ci et a, par suite, permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se déterminer en pleine connaissance de cause; que cette comparaison doit être menée avec rigueur, précision et attention; que si, comme il a été montré lors de l'examen de la recevabilité du recours, l'intérêt du requérant se limite désormais à obtenir l'annulation de la promotion de Sylviane FRIART, il ne s'ensuit pas qu'il ne pourrait plus dénoncer les incohérences, illogismes et contradictions qui affectent dans son ensemble la manière dont la partie adverse a procédé à la comparaison; que les critiques du requérant sont fondées; que l'omission de certains candidats, dont le requérant, dans la comparaison effectuée au regard de tel ou tel critère, la prise en considération d'un critère nouveau dont l'influence sur la constitution de la "short list" et sur la proposition finale n'est pas indiquée, le caractère sommaire de certaines appréciations et l'existence de contradictions internes dans le raisonnement suivi (voir le cas du candidat LATHOUWERS) jettent le discrédit sur le caractère objectif et effectif de la comparaison à laquelle le comité de direction a procédé et suffisent à entraîner l'annulation de la nomination de Sylviane FRIART; que les explications fournies à ce propos par la partie adverse ne convainquent pas; qu'en ce qui concerne le reproche adressé au requérant, s'il ne peut être exigé du comité de direction que, s'agissant comme en l'espèce de la promotion de fonctionnaires supérieurs et donc généralement connus des membres du conseil, vérification soit faite par ces derniers du bien-fondé de toutes les appréciations émises au cours des séances du comité de direction, il n'en reste pas moins qu'en l'occurrence, ce reproche n'est nullement étayé, pas même à la suite de la réclamation du requérant, le comité se limitant à refuser d'en divulguer l'auteur et s'abstenant d'apporter un quelconque élément concret quant à son bien-fondé; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 21 septembre 2005 portant promotion de Sylviane FRIART par avancement de grade au grade de conseiller 13B à l'administration centrale du Service public fédéral Justice, à partir du 1er novembre 2004.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six janvier deux mille dix, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.